

Acronymes dans le texte

CEGM : Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse, Théâtre

CDR : Conférence des directeurs et responsables des écoles de la CEGM

HES : Hautes-écoles spécialisées

ASEM : Association suisse des écoles de musique

FAPCEGM-HEM : Fédération des associations du personnel de la CEGM et de la HEM

ASPEM : Association des Parents d'élèves et des élèves majeurs des Ecoles Genevoises de Musique

CdIC : Conseil de la CEGM

CDE : Conseil des écoles de la CEGM

STATUTS

Les présents statuts se réfèrent au règlement d'application de l'art. 106 de la LIP

Pour faciliter la lecture, la forme épécène des mots a été privilégiée, le masculin désignant les deux genres.

Article 1^{er} – Forme juridique

La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse, Théâtre (ci-après : CEGM) est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Buts

La CEGM a pour buts de :

- 2.1 Piloter et coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, tout en favorisant la création artistique et les initiatives pédagogiques
- 2.2 Coordonner un ensemble de tâches communes, en lien notamment avec la gestion des élèves et des collaborateurs
- 2.3 Coordonner des programmes d'enseignement commun, des biens (locaux, matériel mis en commun), de l'information, de l'assurance-qualité
- 2.4 Garantir la réalisation de la convention d'objectifs pluriannuels entre la CEGM et l'Etat de Genève
- 2.5 Garantir la gestion optimale des services et de ses ressources.
- 2.6 Garantir l'articulation des enseignements artistiques de base et préprofessionnels avec la formation professionnelle des Hautes Écoles des domaines concernés.
- 2.7 Collaborer étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part et dans les établissements scolaires publics, d'autre part.
- 2.8 Représenter les écoles de musique du canton de Genève qui sont membres de la CEGM et de l'ASEM ainsi que les membres associés ASEM auprès de l'Association Suisse des écoles de musique (ASEM).

Article 3 – Siège

Le siège de la CEGM est à Genève.

Article 4 – Durée

La CEGM est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Responsabilité

Les engagements de la CEGM sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 6 – Ressources

Les ressources de la CEGM sont constituées par :

- la subvention prévue dans la convention d'objectifs en application de l'article **106**, alinéa 4 in fine de la loi sur l'instruction publique (C 1 10)
- les cotisations des écoles-membres
- les cotisations des membres associés ASEM
- les contributions des écoles-membres à la réalisation de projets spécifiques non inclus dans les objectifs de la convention
- les contributions volontaires d'organismes ou de particuliers sollicités pour soutenir des projets spéciaux
- des parrainages et des dons.

Article 7 – Membres

Est membre de droit de la CEGM toute école accréditée par l'Autorité cantonale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

En cas de retrait de l'accréditation, l'école perd sa qualité de membre de la CEGM.

Article 9 – Membres associés ASEM

9.1 Les écoles de musique genevoises non accréditées - mais a minima certifiées - par l'Etat de Genève peuvent, si elles le désirent, déposer leur candidature pour devenir membre associé ASEM auprès du Conseil de la CEGM (CdIC).

9.2 En cas de refus d'une candidature, l'école concernée peut déposer un recours, dans les 30 jours, devant l'Assemblée générale de la CEGM. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

9.3 Les membres associés ASEM ne sont pas membres de la CEGM dont le rôle est de les représenter auprès de l'ASEM.

Article 10 – Organes

Les organes de la CEGM sont :

- l'Assemblée générale des membres,
- le Conseil de la CEGM (CdIC)
- le Conseil des Ecoles (CDE)
- l'Autorité de Révision

Article 11 – Assemblée générale

11.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de la CEGM représentés par leur délégation.

- Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par une délégation de deux personnes.
- Les membres dont le nombre d'élèves dépasse mille disposent de trois délégués.
- Les membres du CdIC ne sont pas inclus dans le décompte des délégués puisqu'ils ne peuvent pas prendre part aux suffrages.
- L'Association du personnel de la CEGM (FAPCEGM-HEM) est représentée par une délégation de trois personnes.
- L'Association des parents d'élèves (ASPEM) peut désigner deux délégués.
- Les personnes déléguées à l'Assemblée par les membres de la CEGM, par l'Association des parents d'élèves ainsi que par la FAPCEGM-HEM, ont droit chacune à une voix en tant que suffrage au moment des votes.

Article 12 – Assemblée générale, réunions

L'Assemblée générale siège au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique avec mention de l'ordre du jour.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du CdIC, du CDE ou sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 13 – Assemblée générale, compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 13.1 Elle adopte les comptes et les rapports de gestion de la CEGM ;
- 13.2 Elle approuve les rapports d'activité du CdIC, du CDE et des commissions permanentes ;
- 13.3 Elle donne décharge de leur mandat aux membres des organes et des commissions permanentes (voir annexe) ;
- 13.4 Elle fixe le montant des cotisations des écoles membres ;
- 13.5 Elle adopte le budget et le programme de travail pour l'année suivante ;
- 13.6 Elle nomme les commissions permanentes en validant leur mandat et en statuant sur leur composition (nombre et répartition des représentants) ;
- 13.7 Elle adopte et modifie les statuts ;
- 13.8 Elle prend acte des mutations en son sein ;
- 13.9 Elle approuve les règlements de fonctionnement du CdIC et du CDE ;
- 13.10 Elle prend toute autre décision sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- 13.11 Elle élit la présidence et la vice-présidence de la CEGM sur proposition du CdIC
- 13.12 Elle ratifie la convention d'objectifs négociée avec le Département de l'Instruction publique (DIP) ;
- 13.13 Elle nomme l'autorité de révision externe et agréée ;
- 13.14 Elle statue sur les recours déposés suite au refus par le CdIC d'une demande d'admission au titre de membre associé ASEM ;
- 13.15 Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 14 – Assemblée générale, présidence

L'Assemblée générale est présidée par la présidence du CdIC ou, en son absence, par un membre du CdIC.

Article 15 – Assemblée générale, suffrages

- 15.1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération).
- 15.2 La modification des statuts de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- 15.3 Les membres du CdIC ne prennent pas part aux suffrages.
- 15.4 En cas d'égalité des voix, celle de la présidence décide.

Article 16 – Votations

Les votations ont lieu en général à main levée.

A la demande d'un quart des délégués présents, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 17 – Conseil de la CEGM (CdIC)

- 17.1 Le CdIC est composé des présidents (ou de leur représentant) des Conseils de fondations, respectivement Comités d'associations, de chacune des écoles de la CEGM et, avec voix consultatives, le/la président du CDE et un représentant de la FAPCEGM-HEM, désigné par celle-ci.
- 17.2 Il est présidé par la présidence de la CEGM, à son défaut, par la vice-présidence.
- 17.3 Le CdIC est chargé des relations avec l'Etat (en particulier le DIP) et le monde politique.
- 17.4 Ses tâches centrales sont les suivantes :
 1. Garantir et contrôler l'application de la convention d'objectifs ;
 2. Garantir et contrôler la bonne exécution des décisions prises en AG ;
 3. Superviser le bon fonctionnement de la CDE et des commissions permanentes ;
 4. Décider, en étroite collaboration avec la présidence du CDE, de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche de l'administration ;
 5. Superviser les activités de l'administration ;
 6. Statuer sur les demandes d'admission en qualité de membre associé ASEM.

7. S'engager à poursuivre les objectifs premiers de la CEGM, à savoir, garantir l'accès à l'enseignement aux formations artistiques au plus grand nombre, assurer la transversalité et la diversité de l'enseignement ainsi que l'harmonisation des écologies et des salaires.

17.5 Le fonctionnement du CdIC fait l'objet d'un règlement.

Article 18 – Réunions

Le CdIC et le CDE se réunissent aussi souvent que les affaires de la CEGM l'exigent sur convocation de leur présidence respective.

Article 19 – Administration

- 19.1 La CEGM se dote d'une administration placée sous l'autorité du CdIC.
19.2 L'administration coordonne l'ensemble des activités dévolues à la CEGM, gère les finances de la CEGM et exécute les tâches administratives.
19.3 Un cahier des charges précise sa fonction, ses devoirs et responsabilités en conformité des buts mentionnés à l'art. 2.

Article 20 --Conseil des Ecoles (CDE)

- 20.1 Le CDE est composé du directeur/de la directrice ou responsable de chaque école membre.
20.2 Dans les limites des compétences et tâches attribuées par l'Assemblée générale, le CDE veille d'un point de vue exécutif et opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs.
20.3 Le CDE bénéficie de l'appui et de l'assistance de l'administration.
20.4 Ses tâches centrales sont les suivantes :
1. Piloter et coordonner l'ensemble des activités réunissant les écoles de la CEGM (domaines pédagogique et artistique, communication et transversalité, filières préprofessionnelles).
2. Négocier et conclure, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale, la convention d'objectifs avec le Département de tutelle ;
3. Mettre en œuvre la convention d'objectifs ;
4. Appliquer les décisions prises par l'AG ;
5. Assurer le bon fonctionnement des commissions permanentes ;
6. Définir les mandats et la composition des groupes de travail non permanents, valider leurs rapports et y donner la suite qui convient.
20.5 Le fonctionnement du CDE fait l'objet d'un règlement.

Article 21 – L'Autorité de Révision

Avant chaque assemblée générale, mais au plus tard le 31 mars de chaque année, le réviseur soumet au CdIC le rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 22 – Représentation, droit de signature

- 22.1 L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du CdIC ou d'un membre de l'administration.
22.2 Les prises de position de la CEGM sont exprimées par le président ou le vice-président.
22.3 Dans des cas particuliers, le CdIC peut confier à un autre membre de la CEGM le soin de la représenter.

Article 23 – Commissions

Des commissions permanentes sont créées au sein de la CEGM sur proposition de l'Assemblée générale, du CdIC ou du CDE.

Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution de la CEGM, la liquidation se fera par les soins du CdIC et les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront transmis à une organisation sans but lucratif et exonérée d'impôt, poursuivant un but analogue.

Article 25 – Règlements d’application

Les activités de la CEGM, notamment en qualité de représentante des membres associés ASEM, sont précisées dans un règlement d’application.

☺☺☺☺ ☺☺☺☺

Statuts adoptés par l’Assemblée générale de la CEGM lors de sa séance constitutive du 15 juin 2010.

Modifiés lors de l’Assemblée générale du 11 avril 2011

Modifiés lors de l’Assemblée générale du 31 mars 2014

Modifiés lors de l’Assemblée générale du 30 avril 2018

Le président de la CEGM

Gérard Deshusses

